

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2013

PRESENTS :

*Mlle CROMMELYNCK Annie, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric,
Mlle COLOMBINI Deborah et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. IACOVODONATO Remo, Mme VELAZQUEZ Désirée,
M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès, M. PONTIR Laurent,
M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX
Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean, M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura,
Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et M. LECLOUX Benoît, Conseillers
communaux ;
M. S. NAPORA, Directeur général.*

EXCUSES :

Mme ANDRIANNE Bernadette et M. ANTONIOLI Costantino, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Fonds.** *Prise en acte du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2014.*
2. **Taxes.** *Renouvellement de quatre règlements communaux de taxes et/ou redevances au 1^{er} janvier 2014.*
3. *Adoption de deux nouveaux règlements communaux de redevances au 1^{er} janvier 2014.*
4. **Administration générale.** *ECETIA Intercommunale S.C.R.L. – Rachat des actions détenues par la Commune au capital d'ECETIA FINANCES S.A. – Acceptation de la cession gratuite d'une part au capital A d'ECETIA COLLECTIVITES SCRL – Représentation communale.*
5. *Renouvellement partiel du parc informatique – Marché relatif à la fourniture de divers matériel – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
6. **Police.** *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
7. *Confirmation d'une ordonnance de police de Monsieur le Bourgmestre.*
8. **Cultes.** *Compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2012.*
9. **Social.** *Modalités de transfert de la structure « Epicerie Solidaire » vers le Centre Public d'Action Sociale local.*
10. **Aménagement du territoire.** *Création d'une Conseil Consultatif en Mobilité – Modalités.*
11. **Urbanisme.** *Acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique d'une emprise de terrain rue de l'Oneu, en l'entité, en vue de son intégration au domaine public communal.*
12. *Acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique d'une emprise de terrain rue du Presbytère, en vue de l'élargissement de la voirie dans le cadre d'un projet de lotissement.*
- 12bis. **Point d'urgence.** *Assemblées générales du second semestre 2013 des diverses associations intercommunales dont la Commune fait partie – Bilan des plans stratégiques 2011-2013 et présentation des plans stratégiques 2014-2016 développés par ces associations – Approbation.*

SEANCE A HUIS CLOS

13. **Administration générale.** *Démission et mise à la retraite d'un agent technique en chef nommé à titre définitif.*
14. *Convention relative à la mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne – Renouvellement.*
15. **Enseignement.** *Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.*

16. Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un membre du personnel enseignant temporaire dans le cadre d'un congé parental à mi-temps.

17. **Point d'urgence.** Autorisation de cumul d'activités professionnelles du directeur financier.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H34'.

COMMUNICATION D'UNE DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE de la dépêche du 04 novembre 2013 par laquelle le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville informe le Collège communal qu'après analyse sous l'angle de la tutelle générale d'annulation, il conclut à la légalité de la délibération du 23 septembre 2013 portant modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

POINT 1 : PRISE EN ACTE DU COUT-VERITE PREVISIONNEL EN MATIERE DE DECHETS POUR L'EXERCICE 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2014 transmis par la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03) du Service public de Wallonie ;

Vu la simulation du coût-vérité établie le 04 novembre 2013 par M. le Directeur financier, soit :

▪ Sommes des recettes prévisionnelles :	1.499.925,00
▪ Contribution pour la couverture du service minium :	1.195.925,00
▪ Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	0,00
▪ Somme des dépenses prévisionnelles :	1.490.335,00
▪ Taux de couverture coût-vérité :	101,00

A l'unanimité ;

PREND ACTE du taux de couverture de 101 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2014.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 2 : RENOUELEMENT DE QUATRE RELGEMENTS COMMUNAUX DE TAXES ET/OU REDEVANCES AU 1^{ER} JANVIER 2014.

1/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS – EXERCICE 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative et plus particulièrement le Titre IV relatif à la propreté et la salubrité publiques ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il prend acte du taux de couverture de 101 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'année 2014 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 8 novembre 2013, lequel estime qu'afin d'assurer une meilleure sécurité juridique, il conviendrait de préciser à l'article 4 du règlement que la partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE, Mlle FALCONE, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- **Déchets ménagers organiques** : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- **Déchets ménagers résiduels** : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la

Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 :

Il est établi, pour l'exercice 2014, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 55 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;

- Le traitement de 35 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service communal des travaux, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s).

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

- * le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- * le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- **95 €** pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- **120 €** pour un ménage de 2 personnes ;
- **145 €** pour un ménage de 3 personnes ;
- **170 €** pour un ménage de 4 personnes ;
- **195 €** pour un ménage de 5 personnes et plus.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Exonérations - réductions

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home ;
 - en maison de soins et de repos agréée ;
 - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé ;

sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement internement ;

- Seront également exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire ;

sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement internement ;

- Bénéficieront d'une réduction de 10 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera :**

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- Déchets ménagers résiduels : 0,09 €/kg (jusqu'à 100kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers résiduels : 0,14 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers organiques : 0,08 €/kg ;
- Levées : 0,82 €/levée.

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 8 : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

Article 9 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans l'Ordonnance générale de police administrative.

Article 10 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

2/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA COLLECTE DES DECHETS VERTS ET DES DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative et plus particulièrement le Titre IV relatif à la propreté et la salubrité publiques ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 8 novembre 2013 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE, Mlle FALCONE, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets verts ménagers : Les déchets biodégradables issus de l'entretien des jardins et pelouses associés au logement d'un ménage. Les déchets de cette nature mais de grande taille (souches, troncs, branches de plus d'un mètre, ...) sont exclus de cette définition.

Déchets encombrants ménagers : Les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients de collecte. Ne sont pas considérés comme déchets ménagers encombrants les déchets suivants :

- Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
- Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;
- Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques – DEEE).

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la collecte des déchets verts et des déchets encombrants issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 3 : La redevance est fixée, pour chaque réservation, à :

- 7 € par réservation pour la collecte des déchets verts ménagers (maximum une réservation par adresse et par mois) ;

- **32 €** par réservation pour la collecte des déchets encombrants ménagers (maximum une réservation par adresse et par an, sauf si l'occupant de l'immeuble change en cours d'exercice).

Article 4 : La redevance est payable et consignée au moment de la réservation, selon les modalités établies par le Collège communal.

TITRE 3 – MODALITES PRATIQUES

Article 5 : Les modalités pratiques des collectes sont les suivantes :

- Déchets verts :
 - Fréquence : les 2^{ème} et 4^{ème} lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
 - Sur réservation préalable au service communal des Travaux ;
 - Quantités autorisées : 10 x 1 contenant de 100 litres + 1 m³ de branches fagotées (long max des fagots = +/- 1 mètre) ;
 - Contenant/conditionnement : sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention : les contenants sont laissés en place et rentrés par la personne ayant réservé – poids maximum par contenant = 20 kg) ;
 - Sortie des déchets et lieu de dépôt : voir le titre IV de l'Ordonnance générale de police administrative ;
- Déchets encombrants :
 - Fréquence : les 1^{er} et 3^{ème} lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
 - Sur réservation préalable au service des Travaux ;
 - Quantités autorisées : un ensemble complet (salon, chambre à coucher,...) ou l'équivalent, plus 1m³ de petits objets ;
 - Contenant/condit. :
 - en vrac, pour les pièces volumineuses ;
 - en sac ouvert ou récipient facilement manipulable [(attention les contenants sont emportés lors de la collecte - poids maximum d'un contenant (sac ou autre : 20 kg)] ;
 - Sortie des déchets : voir le titre IV de l'Ordonnance générale de police administrative.

TITRE 4 – DIVERS

Article 6 : Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

3/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE URBAINE « NON MÉNAGE ».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L 3321-1 à 3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 8 novembre 2013 ;

Considérant que le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ne s'adresse qu'aux ménages ; qu'il en est de même concernant la taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires ;

Considérant cependant que toute une série de prestations de salubrité (entretien des égouts, des voiries, ...) sont fortement impactées par les diverses activités économiques présentes sur la Commune et en constante évolution ;

Considérant dès lors que le coût engendré par ces diverses prestations est également en constante augmentation et qu'il est de bonne gestion de répercuter celui-ci auprès des divers acteurs économiques présents sur la Commune ;

Considérant encore que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE, Mlle FALCONE, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle urbaine « non-ménage » en vue d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant à quelque fin que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice, sur le territoire de la Commune tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité, lucrative ou non, de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 2 : Par prestation de salubrité, il y a lieu d'entendre, notamment, l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés ménagers (à l'exclusion des déchets verts et encombrants) des contribuables visés à l'article 3 et situés en-dehors des zones d'activités économiques, l'entretien et le curage du réseau d'égouts, l'entretien des routes et voies publiques, ainsi que toute autre prestation du même ordre générée par les nuisances de ces activités.

ARTICLE 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale et par toute collectivité exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non de quelque nature qu'elle soit ; si l'occupant est gérant ou autre préposé, la taxe est solidairement due par le commettant, le gérant ou autre préposé.

ARTICLE 4 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle recouvrées par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

§1. : Le montant de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

- 100,00 Euros lorsque l'activité occupe jusqu'à 05 personnes équivalent temps plein ;
- 200,00 Euros lorsque l'activité occupe de 06 à 25 personnes équivalent temps plein ;
- 500,00 Euros lorsque l'activité occupe de 26 à 100 personnes équivalent temps plein ;
- 750,00 Euros lorsque l'activité occupe de 101 à 250 personnes équivalent temps plein ;
- 1.000,00 Euros lorsque l'activité occupe plus de 250 personnes équivalent temps plein.

§2. : Le montant de la partie proportionnelle est fixé comme suit, dès la 1^{ère} levée et dès le 1^{er} kilo :

- 0,82 Euros par levée du/des conteneur(s) ;
- 0,14 Euros par Kg de déchets « tout venant » ou assimilés déchets ménagers ;
- 0,08 Euros par Kg de déchets organiques.

Le paiement se fera en une seule fois.

ARTICLE 6 : Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L. bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe.

ARTICLE 7 : La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- L'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) ;
- L'exercice d'une profession libérale ou indépendante ;
- La publication des statuts aux annexes du Moniteur Belge ;

au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la situation des personnes reprises à l'article 3 intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

ARTICLE 8 :

- Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à plusieurs activités à caractère commercial de quelque nature qu'elle soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

- Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par plusieurs personnes y exerçant une profession libérale, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale.

ARTICLE 9 : Ne sont pas redevables de la taxe annuelle :

- les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissantes des Etat, Communauté française, Région wallonne, Province ou Commune ;
- les personnes reprises à l'article 3 exerçant leur(s) activité(s) dans l'immeuble ou partie d'immeuble où elles sont domiciliées et qui sont soumises à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 10 : L'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration qu'il est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

ARTICLE 11 : Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, au plus tard le 1^{er} février de l'exercice d'imposition, l'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 12 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement tout changement intervenu dans les éléments de son activité nécessaires à la taxation (e.i : adresse, raison sociale, dénomination, nombre de personnes occupés, etc.).

ARTICLE 13 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs et ce, jusqu'à révocation ou modification apportée par le contribuable.

ARTICLE 14 :

§ 1. Le contribuable peut à tout moment révoquer sa déclaration par pli recommandé adressé à l'Administration ;

§ 2. La lettre doit être signée par le contribuable et reprendre avec exactitude le lieu d'imposition permettant d'identifier sans équivoque la déclaration révoquée ;

§ 3. La date d'effet de ladite révocation est la date de la Poste.

ARTICLE 15 : Toute absence de déclaration dans les délais prévus, ou toute déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 16 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 17 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 18 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 19 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 20 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

4/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FACULTE D'UTILISATION D'UN EGOUT

Mlle COLOMBINI expose que le règlement communal de taxe portant sur la faculté d'utilisation d'un égout sera examiné lors de la séance de décembre 2013 en vue d'affiner les prévisions budgétaires et, éventuellement, modifier le montant de la taxe mais en principe pas à la hausse. Cela doit en tout état de cause être confirmé.

POINT 3 : ADOPTION DE DEUX NOUVEAUX REGLEMENTS COMMUNAUX DE REDEVANCES AU 1^{ER} JANVIER 2014.

1/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DES FETES FORAINES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 8 novembre 2013 ;

Considérant que l'occupation de l'espace public par les attractions présentes lors des fêtes foraines engendre, pour l'administration communale, des frais engendrés par la mise en place d'une signalisation routière, l'envoi d'agents chargés du placement des métiers et le nettoyage des lieux après le départ de ceux-ci ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance au profit de l'Administration communale due pour toute occupation privative du domaine public par des métiers forains à l'occasion des fêtes foraines organisées sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : La redevance est due par l'exploitant du métier forain.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 4,00 € par m², avec un maximum de 100,00 €.

ARTICLE 4 : Pour l'application de l'article 3, toute portion de m² sera arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 5 : La redevance est payable avant le début d'occupation du domaine public.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

2/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES PRESENTS DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 8 novembre 2013 ;

Considérant l'intérêt que présente, tant pour les clubs que pour l'Administration communale, la possibilité de laisser placer des publicités dans les enceintes sportives communales ;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'arrêter un règlement fixant une redevance en contrepartie de ce service ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi une redevance annuelle au profit de l'Administration communale due pour tout panneau publicitaire placé à l'intérieur des enceintes sportives communales.

Sont visés :

- Tout panneau, ainsi que tout dispositif en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression, insertion ou par tout autre procédé ;
- Tout support autre qu'un panneau (mur, vitrine, colonne,...) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche publicitaire en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

ARTICLE 2 : La redevance est due par le club sportif bénéficiaire du sponsor présent sur la publicité.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 0,40 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utilisée par la publicité. Cependant, pour les dispositifs mobiles qui ne sont pas en place en permanence, la redevance est fixée à 0,20 €.

ARTICLE 4 : Lorsque le panneau ou autre dispositif publicitaire est mis en place après le 30 juin de l'exercice, la redevance est réduite de moitié.

ARTICLE 5 : La redevance est payable avant le début d'occupation du domaine public.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

POINT 4 : CESSION A ECETIA INTERCOMMUNALE S.C.R.L. DES ACTIONS DETENUES PAR LA COMMUNE AU CAPITAL D'ECETIA FINANCES S.A. – PARTICIPATION AU CAPITAL D'ECETIA COLLECTIVITES S.C.R.L. – REPRESENTATION COMMUNALE.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-34, §2, L1523-11 et L3131-1, § 4, 1° ;

Vu sa résolution du 25 février 2013 relative à la représentation de la Commune au sein des Assemblées générales des sociétés intercommunales dont elle fait partie et, notamment, au sein de la SCRL ECETIA Intercommunale et de la S.A. ECETIA Finances ;

Considérant que la Commune détient 10 actions du capital A de la S.A. ECETIA Finances, Intercommunale mixte de financement comprenant des actionnaires privés ;

Considérant que du fait de cette mixité elle n'entretient pas avec les communes associées une relation « in house » au sens du droit européen des marchés publics, ce qui interdit à la Commune de faire appel à ses services financiers sans l'avoir préalablement mise en concurrence avec des prestataires publics ou privés de services similaires ;

Considérant que l'adhésion au capital de cette intercommunale ne présente guère d'intérêt pour la Commune ;

Considérant par contre qu'afin de mettre au service de ses coopérateurs communaux un outil de financement avec lequel ils entretiendront une relation « in house » et auquel ils pourront faire appel sans devoir le mettre préalablement en concurrence, l'Intercommunale pure ECETIA Intercommunale SCRL a créé, avec les Villes et Communes de Blégny, Crisnée, Seraing et Visé, l'Intercommunale pure ECETIA Collectivités ;

Vu le courrier du 29 octobre 2013 par lequel la SCRL ECETIA Intercommunale, rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, propose à la Commune, d'une part, de lui racheter à leur valeur résiduelle

unitaire de 453,10 €, les 10 actions qu'elle détient au capital d'ECETIA Finances S.A. et, d'autre part, de lui céder gratuitement une part du capital A d'ECETIA Collectivités afin d'en devenir coopérateur ;

Vu les statuts de cette dernière, tels qu'annexés au courrier susvisé du 29 octobre 2013 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'être affiliée à une intercommunale aux services de laquelle elle peut avoir recours de manière directe et à prix coûtant ainsi qu'il en va dans le cadre de la relation « in house » ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de céder à ECETIA Intercommunale S.C.R.L. les 10 actions que la Commune détient au capital d'ECETIA Finances S.A., pour un prix de 453,07 €/action (soit une somme totale de 4.530,70 €).

Article 2 : d'accepter le bénéfice de la cession à la Commune, à titre gratuit, d'une part au capital A d'ECETIA Collectivités S.C.R.L. d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 3 : dans le cadre de cette adhésion, de désigner les cinq délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées Générales d'ECETIA Collectivités S.C.R.L., soit :

1. M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre – Chaussée de Liège, 140 ;

2. Mlle Deborah COLOMBINI, Echevine – rue du Pérou, 9 ;

3. Mme Angela QUARANTA, Echevine – rue Jean Volders, 148A ;

4. Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillère communale – Chaussée de Liège, 331 ;

5. M. Costantino ANTONIOLI, Conseiller communal – Chaussée de Liège, 263.

Article 4 : de soumettre la présente délibération à la tutelle d'approbation, en ce qu'elle concerne la décision de prise de participation à l'Intercommunale ECETIA Collectivités S.C.R.L.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

POINT 5 : RENOUELEMENT PARTIEL DU PARC INFORMATIQUE – MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE DIVERS MATERIEL – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le dossier constitué par le service Informatique communal dans le cadre du renouvellement partiel du parc informatique et, précisément, de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de divers matériel, soit le cahier spécial des charges N° 2013/2-INF et le devis estimatif établi au montant de 30.100,00 € hors TVA ou 36.421,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/742-53 (projet 20130024) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 8 novembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2013/2-INF dressé par le service Informatique communal établissant les conditions du marché public portant sur le renouvellement partiel du parc informatique par la fourniture de divers matériel.

Article 2 : Est approuvé le montant esimé dudit marché à la somme de 30.100,00 € hors TVA ou 36.421,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 10400/742-53 (projet 20130024) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de créer ou supprimer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Rue du Petit Berleur, face au n° 13, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des marquages et de la signalisation.

ARTICLE 2 :

Rue Louis Pasteur, face au n° 16, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a, complété de l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés avec panneau Xc 6m.

ARTICLE 3 :

Rue Morinval, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 kilomètres/heure en sa partie comprise entre le rond-point de Blanckart-Surlet et la dernière habitation.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43-70Km/h et C45.

ARTICLE 4 :

Avenue de la Gare, un passage pour piétons est implanté devant le muret sis à côté de l'entrée carrossable du numéro 217.

Cette mesure est matérialisée par marquage au sol de bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée comme prévu à l'article 76.3. du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Rue Pierre Lakaye, le stationnement est interdit sur une distance de 15 mètres à partir du carrefour de la rue Paul Janson, du côté des habitations impaires.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes jaunes discontinues, telle que prévue à l'article 75.1.2° du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

POINT 7 : CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale en ses articles 119 et 135, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative du Conseil communal du 11 septembre 2006 et précisément ses articles 16 et 90 ;

Vu l'ordonnance de police arrêtée le 25 octobre 2013 par laquelle Monsieur le Bourgmestre réglemente l'usage des pétards et fusées sur la voie publique dans le cadre des réjouissances des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'usage de ces artifices est autorisé endéans la période du 20 décembre 2013 au 1^{er} janvier 2014 ; qu'exceptés les 24 et 31 décembre 2013, cet usage n'est autorisé que jusqu'au coucher du soleil ;

Considérant que l'acquisition des artifices dont question ne peut se faire que dans les limites de la loi sur les explosifs avec la restriction que seules les personnes âgées de 18 ans accomplis peuvent acheter des artifices contenant une composition pyrotechnique ; qu'en outre, tout commerçant vendeur de tels artifices doit, dans tous les cas, être titulaire d'une autorisation de dépôt délivrée par le Collège communal ;

A l'unanimité ;

CONFIRME l'ordonnance de police adoptée par Monsieur le Bourgmestre le 25 octobre 2013 en vue de réglementer l'usage de pétards et fusées sur la voie publique dans le cadre des réjouissances des fêtes de fin d'année ainsi que l'acquisition et la vente de ces artifices en l'entité.

POINT 8 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2012 (REF. 34.04).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 juin 2013 et déposé ensuite auprès du service communal de la Direction générale, avec les pièces justificatives y relatives, le 22 août 2013 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 9.267,09 €, en dépenses la somme de 13.572,76 € et clôture avec un excédent (mali) de 4.305,67 € ce, sans tenir compte du supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 10.580,88 € ;

Considérant qu'il convient de préciser que le mali provient du fait que le supplément communal susvisé de 10.580,88 € n'a été versé au compte de la fabrique d'église que le 15 janvier 2013 et ne sera dès lors comptabilisé qu'au compte 2013 ; qu'en effet, l'intervention communale est toujours versée après réception du budget de l'exercice concerné approuvé par les autorités supérieures, soit le cas précis, le 14 décembre 2012 (ceci eu égard au retard accumulé par la fabrique et au fait que 2 moutures de budget ont été soumises au Conseil communal, la première ayant été rejetée par le service de la Comptabilité fabricienne du SPW) ;

Considérant que bien que le trésorier de la fabrique d'église débute dans cette fonction et qu'il ne maîtrise pas encore la procédure, il convient toutefois de formuler diverses remarques :

- le délai de transmis du compte au Conseil communal n'est pas respecté, soit avant le 10 avril de l'année qui suit l'exercice clos ;
- de nombreuses pièces justificatives sont manquantes, tels mandats de paiement, avis de recette, factures ;
- certaines recettes et dépenses apparaissant sur les extraits de compte ne sont pas justifiées et le trésorier de la fabrique est incapable de les identifier (expliquant qu'il ne possède plus aucune facture) ;
- les états des dépenses de consommations de chauffage et d'eau sont difficilement identifiables (articles 5 et 6a) ;
- des dépenses sont effectuées alors que les crédits du budget ne sont pas suffisants, aucune modification budgétaire n'ayant été réalisée (articles 1, 6a, 6b, 6c, 12, 35, 40, 44, 45, 48, et 50d en dépassement) ;
- aucun effort n'est fait pour résorber le retard accumulé ; à titre d'exemple, le budget 2014 a été déposé à la Direction générale communale le 08 novembre 2013 alors que le délai imposé était le 15 août 2013 ;
- de manière générale, les documents sont « brouillons » et il est clairement difficile de se prononcer favorablement sur ce compte ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'émettre un avis « réservé » sur ledit compte 2012 et de laisser à l'appréciation de l'Evêché et du Collège provincial, le soin d'y apporter les corrections nécessaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS RESERVE sur le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2012, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 juin 2013 et portant :

- En recettes : la somme de 9.267,09 €
- En dépenses : la somme de 13.572,72 €,
- En excédent (mali) : la somme de - 4.305,67 €.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9 : MODALITES DE TRANSFERT DE LA STRUCTURE « EPICERIE SOLICAIRE » VERS LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE LOCALE.

Mlle COLOMBINI expose que ce point ne soit pas traité lors de la présente séance dès lors qu'est envisagé le transfert de l'activité épicerie solidaire vers une autre structure. Ce point sera abordé à un autre moment. La raison de l'annulation du transfert de l'épicerie vers le C.P.A.S est qu'une solution meilleure semble se dessiner.

POINT 10 : CRÉATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF EN MOBILITÉ – MODALITES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-35 relatif à l'institution des conseils consultatifs ;

Vu sa délibération du 24 juin 2013 relative à l'approbation du Programme de Politique Générale pour la législature 2013-2018 ;

Considérant qu'afin d'accompagner la mise en place du plan communal de mobilité, il s'impose d'instituer un Conseil consultatif en mobilité composé d'un président et de douze membres effectifs et autant de suppléants dont six sont des membres du Conseil communal et six des citoyens soit en personne physique, soit en tant que représentant d'association ;

Considérant que l'institution d'un Conseil consultatif en mobilité autorise la participation citoyenne dans le processus d'amélioration de la mobilité sur le territoire ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un appel à candidature ;

Après avoir entendu l'exposé du Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué un Conseil consultatif en mobilité (en abrégé « C.C.M. ») composé de 13 membres effectifs et autant de suppléants dont le bourgmestre en qualité de Président et six Conseillers communaux désignés par le Conseil communal.

Six autres membres sont choisis parmi les citoyens (soit en tant que personne physique, soit en tant que représentant d'association) par le Conseil communal sur base d'une candidature envoyée dans les formes et dans les délais d'un appel public, paru dans la presse et par voie d'affiches. Il respectera également la pyramide des âges spécifique à la commune. Dans ses choix, le Conseil communal veillera à respecter une bonne répartition géographique des membres et la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la commune.

Article 2 : Aucun jeton de présence ne sera accordé dans ce contexte.

Article 3 : Le Conseil consultatif en mobilité rendra des avis au Conseil et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises. Il pourra, d'initiative, rendre des avis au Conseil ou au Collège communal sur l'évolution des idées ou des principes en matière de mobilité. Il sera tenu de rendre des avis lors des grandes étapes d'élaboration ou du renouvellement du plan de mobilité et de rendre un avis, dans le cadre des enquêtes publiques relatives aux projets de lotissements et/ou d'aménagement de zones impliquant la création de nouvelles voiries s'ils n'ont pas été pris en considération dans le plan de mobilité. Il se réunira au moins deux fois par an.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution et procéder à l'appel public à candidatures.

POINT 11 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE EMPRISE DE TERRAIN RUE DE L'ONEU EN VUE DE SON INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (emprise de 4,33 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 96d).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 13 juin 2012 relative à la procédure de vente d'un excédent de la voirie dénommée rue de l'Oneu (parcelle non cadastrée d'une contenance de 60,33 m²) aux propriétaires joignants (M. SCIMAR et Mlle LAMBERT) domiciliés rue de l'Oneu, 15 ;

Considérant que la vente de cette portion de voirie est subordonnée par la cession à titre gratuit, par les acquéreurs, d'une emprise de 4,33 m² de leur terrain en vue de l'incorporer au domaine public communal et permettre la circulation et les manœuvres des véhicules plus aisées ;

Vu la promesse de cession gratuite à la Commune, pour cause d'utilité publique, de ladite emprise de terrain d'une contenance mesurée de 4,33 m², à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème}

Division, Section B, n° 96d, telle qu'établie le 02 mai 2012 par M. Philippe SCIMAR et Mlle Aurélie LAMBERT, rue de l'Oneu, 15 ;

Vu le procès-verbal dressé le 16 juillet 2012 à la lecture duquel il ressort qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée lors de l'enquête publique organisée dans ce contexte du 02 au 16 juillet 2012 ;

Vu le courrier du 19 juillet 2012 par lequel le Conservateur des Hypothèques de Liège III certifie qu'il existe une inscription d'hypothèque sur le bien considéré ;

Considérant que toutes les formalités ont été accomplies afin de lever l'hypothèque sur la partie de parcelle concernée par la cession ;

Vu le courrier du 11 octobre 2013 par lequel le Notaire Etienne CAPRASSE, rue de Bierset, 1, en l'entité, lui transmet l'attestation relative à la cession par Mlle LAMBERT au profit de M. SCIMAR de ses droits pour le bien concerné ;

Vu le plan de mesurage établi par le géomètre désigné dans cette affaire ;

Vu les plans cadastral et de situation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, l'emprise de terrain d'une contenance de 4,33 m², à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 96d sise rue de l'Oneu, en vue de son incorporation au domaine public communal ce, tel que stipulé dans l'engagement écrit du 2 mai 2012 établi par le cédant.

APPROUVE, tel que dressé le 18 avril 2012 par le Géomètre-Expert désigné, le plan de rétrocession vers le domaine public de l'emprise de terrain d'une contenance totale de 4,33 m², figurée sous teinte jaune, partie de la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 96d, sise rue de l'Oneu, en l'entité.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE EMPRISE DE TERRAIN RUE DU PRESBYTERE, EN L'ENTITE, EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT (emprise de 55 m² dans la parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Section B, n° 41c).

Le Conseil communal,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins et sentiers vicinaux, telle que modifiée les 20 mai 1863 et 09 août 1948 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 13 ter du 25 septembre 1962 prise en application de la loi susvisée du 10 avril 1841 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu sa délibération du 29 mars 2010 relative à l'approbation du projet de modification de la voirie dénommée rue du Presbytère dans le cadre du lotissement du bien sis rue du Presbytère, parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Section B, n° 41c ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2010 relative à l'octroi du permis de lotir (réf. 231) le bien considéré en 5 lots en vue de permettre la construction de maisons unifamiliales, lequel impose l'élargissement de la rue du Presbytère ;

Vu la promesse de cession gratuite à la Commune, pour cause d'utilité publique, d'une emprise en pleine propriété d'une superficie de 55 m² à réaliser dans la parcelle susvisée rue du Presbytère, en vue de permettre la modification de la limite de la voirie, telle qu'établie le 05 octobre 2009 par M. Marc GRUTMAN, lotisseur, domicilié rue du Presbytère, 18, en l'entité ;

Vu le courrier du 16 avril 2013 des Notaires Associés Marc Wauthier & Benjamin PONCELET, de 4000 Liège, relatif à l'origine de propriété du bien considéré ;

Vu le procès-verbal dressé le 29 mai 2013 à la lecture duquel il ressort qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée lors de l'enquête publique organisée dans ce contexte du 15 au 29 mai 2013 ;

Vu le courrier du 25 juin 2013 par lequel le Conservateur des Hypothèques de Liège III certifie qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque sur le bien considéré ;

Vu le plan d'emprise établi par le Géomètre désigné dans cette affaire ;

Vu les plans cadastral et de situation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE, tel que dressé le 27 septembre 2010 par le Géomètre-Expert désigné, le plan de cession à la Commune de l'emprise de terrain d'une contenance totale de 55 m², figurée sous teinte jaune, partie de la parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Section B, n° 41c, sise rue du Presbytère, en l'entité.

ADOpte le projet d'élargissement de la partie du chemin vicinal n° 7, s'agissant de ladite rue du Presbytère.

PROPOSE au Collège provincial l'élargissement de la rue du Presbytère tel que figuré au plan de mesurage susvisé.

DECIDE, en vue de cet élargissement de voirie, d'acquérir à titre gratuit et pour cause d'utilité publique l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux de lotissement projetés ce, tel que stipulé dans l'engagement écrit du 05 octobre 2009 de M. M. GRUTMAN.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 BIS – POINT D'URGENCE :

ASSEMBLEES GENERALES DU SECOND SEMESTRE 2013 DES DIVERSES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE – BILAN DES PLANS STRATEGIQUES 2011-2013 ET PRESENTATION DES PLANS STRATEGIQUES 2014-2016 DEVELOPPES PAR CES ASSOCIATIONS – APPROBATION.

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ces points :

1/ COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX S.C.R.L. (C.I.L.E) – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 06 novembre 2013 (références AG13/mc/ago29) de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L. (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8, à 4031 Angleur, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre programmée le 19 décembre 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Plan stratégique 2011-2013 – 2^{ème} évaluation ;
2. Approbation du plan stratégique – Prévisions financières pour les exercices 2014-2016 ;
3. Cession d'une part sociale de capital A entre deux associés – Approbation.
4. Avis du Comité de rémunération sur l'octroi d'un avantage aux Membres du Comité de gestion ;
5. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Considérant qu'il est notamment question de plans stratégiques ; que les documents relatifs aux points susvisés ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2013 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L. (C.I.L.E.), soit précisément :

1. Plan stratégique 2011-2013 – 2^{ème} évaluation ;
2. Approbation du plan stratégique – Prévisions financières pour les exercices 2014-2016 ;
3. Cession d'une part sociale de capital A entre deux associés – Approbation.
4. Avis du Comité de rémunération sur l'octroi d'un avantage aux Membres du Comité de gestion.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. C.I.L.E et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

2/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE S.C.R.L. (A.I.D.E.) – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES STRATEGIQUE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 07 novembre 2013, références « LH/FD/8829/2013 », de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège), portant convocation à ses Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du second semestre programmées le 16 décembre 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2013 ;
2. Plan stratégique :
 - a) Investissement,
 - b) Exploitation,
 - c) Services aux Communes,
 - d) Services aux particuliers ;
3. Remplacement d'un administrateur.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

Modifications statutaires.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points susvisés ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du 16 décembre 2013 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.), soit :

1°) Pour l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2013 ;
2. Plan stratégique :
 - a) Investissement,
 - b) Exploitation,
 - c) Services aux Communes,
 - d) Services aux particuliers ;
3. Remplacement d'un administrateur.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

Modifications statutaires.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées susvisées sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. A.I.D.E. et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

3/ SPI S.C.R.L. – AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LA PROVINCE DE LIEGE – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 14 novembre 2013 de la S.C.R.L. *SPI*, Agence de développement économique pour la Province de Liège, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre programmée le 17 décembre 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Plan stratégique 2011-2013 – Etat d'avancement au 30 juin 2013 et clôture ;
2. Plan stratégique 2014-2016 ;
3. Démission et nomination d'Administrateurs.

Considérant qu'il est notamment question de plans stratégiques ; que les documents relatifs aux points susvisés ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 de la S.C.R.L. *SPI*, soit :

1. Plan stratégique 2011-2013 – Etat d'avancement au 30 juin 2013 et clôture ;
2. Plan stratégique 2014-2016 ;
3. Démission et nomination d'Administrateurs.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. *SPI* et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

4/ INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS « INTRADEL »
S.C.I.R.L. – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 12 novembre 2013, références INT/Instances/ AGO 2013.12/Convoc/ChC/sd, de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « INTRADEL » S.C.I.R.L., Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 Herstal, portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire du second semestre programmée le 19 décembre 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

0. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
1. Plan stratégique 2014-2016 – Adoption ;
2. Participations – Constitution d'une société mixte en vue de l'exploitation de l'unité de biométhanisation – Approbation de l'Assemblée ;
3. Démissions / Nominations statutaires.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points susvisés ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2013 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » S.C.I.R.L., soit :

0. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
1. Plan stratégique 2014-2016 – Adoption ;
2. Participations – Constitution d'une société mixte en vue de l'exploitation de l'unité de biométhanisation – Approbation de l'Assemblée ;
3. Démissions / Nominations statutaires.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.I.R.L. INTRADEL et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

5/ INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.) S.C.R.L. –
APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 06 novembre 2013 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.) S.C.R.L., rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre programmée le 19 décembre 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Approbation du plan stratégique – Evaluation 2013 – Plan stratégique 2014-2016 arrêté par le Conseil d'Administration du 04 novembre 2013.

Considérant qu'il est notamment question de plans stratégiques ; que les documents relatifs aux points susvisés ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs S.C.R.L., soit :

- Approbation du plan stratégique – Evaluation 2013 – Plan stratégique 2014-2016 arrêté par le Conseil d'Administration du 04 novembre 2013.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. I.I.L.E. et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

6/ S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 12 novembre 2013 de la S.C.R.L. I.M.I.O., Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du second semestre, programmée le 17 décembre 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Présentation du plan stratégique 2014-2016 ;
2. Présentation du budget 2014 ;
3. Conditions de rémunération des Administrateurs ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points susvisés ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2013 de la S.C.R.L. I.M.I.O., soit :

1. Présentation du plan stratégique 2014-2016 ;
2. Présentation du budget 2014 ;
3. Conditions de rémunération des Administrateurs ;

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. I.M.I.O. et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**7/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.)
CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE ET DE HESBAYE – APPROBATION
DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2013.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, les courrier du 14 novembre 2013, références « AR/AV/pa » de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye, rue Laplace, 40 à 4100 Seraing, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre programmées le 18 décembre 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013 ;
2. Plan stratégique 2014-2016 ;
3. Nomination d'un membre du Conseil d'Administration.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications des statuts ;
2. Prise de participation au capital D ;
3. Conseil d'administration – Nomination d'administrateur – Désignation d'un administrateur et d'un membre invité représentant Intersénior ;
4. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points susvisés ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2013 de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013 ;
2. Plan stratégique 2014-2016 ;
3. Nomination d'un membre du Conseil d'Administration.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications des statuts ;
2. Prise de participation au capital D ;
3. Conseil d'administration – Nomination d'administrateur – Désignation d'un administrateur et d'un membre invité représentant Intersénior ;
4. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées Générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées Générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de l'A.I.S.H. Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

8/ INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 15 novembre 2013 de la Société Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Boulevard du 12^{ème} de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale statutaire du second semestre programmée le 20 décembre 2013 et figurant le point inscrit à l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Approbation du Plan stratégique pour les années 2014 à 2016.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents y relatifs ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 20 décembre 2013 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, soit :

- Approbation du Plan stratégique pour les années 2014 à 2016.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance du C.H.R. de la Citadelle et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

9a/ ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRA-ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 14 novembre 2013 du Groupe ECETIA, rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation aux Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire du second semestre d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL programmées le 17 décembre 2013 et figurant

les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Adoption du plan stratégique 2014-2015-2016 ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification de l'objet social d'ECETIA Intercommunale – secteur « Financement » :
 - 1.1. Rapport du Conseil d'administration sur la modification de l'objet social,
 - 1.2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,
 - 1.3. Modification des articles 3, 7 et 18 des statuts en vue de transformer l'actuel secteur « Financement », devenu inutile ensuite de la création d'ECETIA Collectivités SCRL, en secteur de « Promotion immobilière Publique » ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points susvisés ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2013 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Adoption du plan stratégique 2014-2015-2016 ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification de l'objet social d'ECETIA Intercommunale – secteur « Financement » :
 - 1.1. Rapport du Conseil d'administration sur la modification de l'objet social,
 - 1.2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,
 - 1.3. Modification des articles 3, 7 et 18 des statuts en vue de transformer l'actuel secteur « Financement », devenu inutile ensuite de la création d'ECETIA Collectivités SCRL, en secteur de « Promotion immobilière Publique » ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées susvisées sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. ECETIA INTERCOMMUNALE et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

9b/ ECETIA FINANCES S.A. – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 14 novembre 2013 du Groupe ECETIA, rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du second semestre

d'ECETIA Finances S.A. programmée le 17 décembre 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Adoption du plan stratégique 2014-2015-2016 ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents y relatifs ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2013 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, soit :

1. Adoption du plan stratégique 2014-2015-2016 ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée susvisée sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.A. ECETIA FINANCES et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

INTERPELLATIONS ECRITES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ CORRESPONDANCE DU 10 NOVEMBRE 2013 DE M^{ME} PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH.

1. M^{me} PIRMOLIN donne lecture du point 1 de son courrier – Concerne la problématique des pensions des mandataires communaux :

Légalement, les Communes et CPAS doivent assurer une pension à leurs anciens Bourgmestres, Echevins et Présidents. La révision barémique des traitements de ces mandataires, il y a quelques années, aura d'importantes conséquences sur les finances communales.

Pouvez-vous informer le Conseil communal :

- des analyses de coûts ont-elles déjà été réalisées ?
- si oui, de quelle manière, envisagez-vous de financer ces pensions ?

M. le Bourgmestre expose que c'est un problème qui n'a point échappé au Collège communal depuis plusieurs années. En effet, la charge des ces pensions sont inscrites au service ordinaire du budget communal. Une réflexion relative à ces charges de pension a été entamée depuis longtemps. La première avait été réalisée à l'époque de l'ancienne S.M.A.P. (actuellement Ethias). Aucune suite n'avait été donnée.

Nous avons repris cette réflexion en raison de l'augmentation probable des charges de pension eu égard à la revalorisation des traitements de mandataires de 2001.

En 2010, divers contacts ont été établis avec des sociétés intéressées dont le métier était la gestion et le paiement de ces pensions. A la suite de cela, un cahier spécial des charges a été constitué en vue de lancer un marché y afférent en 2011. Une évaluation précise des coûts potentiels avait été fournie. L'objectif était de payer une prime unique importante à l'organisme qui aurait été désigné pour réduire ainsi les cotisations mensuelles à payer ensuite.

Cependant, au cours de l'année 2011, le dégrèvement fiscal de 2.000.000 € à charge de notre entité a eu pour conséquence de mettre un terme au projet. Cependant, une provision de 25.000 € avait été constituée en 2010. La situation a été répétée en 2011. Cette dernière provision de 2011 a toutefois été

supprimée par l'autorité de tutelle dans le cadre de la réformation de modification budgétaire eu égard au contexte du dégrèvement.

En 2012 et 2013, les opérations n'ont pas été renouvelées. Pour l'exercice budgétaire 2014, nous espérons enfin provisionner une somme importante minimale de 100.000 €. L'idéal serait de constituer une prime unique de 500.000 €.

2. M^{me} PIRMOLIN donne lecture du point 2 de son courrier – Concerne le carrefour des rues Mathieu de Lexhy, de Loncin et des Alliés :

Lors des travaux d'amélioration de la sécurité de la rue Mathieu de Lexhy, réalisés en août et septembre, les miroirs placés face à la sortie de la rue de Loncin et de la rue des Alliés ont été enlevés et n'ont pas encore été replacés.

Même si ces travaux ont amélioré la sécurité, les miroirs sont encore bien nécessaires.

Pouvez-vous dès lors demander au SPW de les replacer rapidement.

M. le Bourgmestre observe que cette situation n'a pas échappé à la Commune.

Des riverains se sont d'ailleurs manifestés jusqu'à adresser un courrier au Ministre Président Rudy DEMOTTE.

En fait, les miroirs n'ont pas été enlevés du fait des travaux. Ils l'ont été volontairement au motif que le SPW estime que ces miroirs ne pouvaient être maintenus. En date du 29 octobre 2013, nous avons écrit au SPW pour faire état de ces enlèvements. En réponse, le SPW indique que les aménagements réalisés ont eu pour effet de créer une avancée suffisante par rapport à la situation antérieure autorisant la possibilité de mieux voir tant à droite qu'à gauche du carrefour susvisé.

Des contacts ont encore eu lieu ce lundi 18 novembre 2013 avec le responsable local de la sécurité routière et les deux ingénieurs gestionnaires de ces travaux d'amélioration. Aucun ne semble favorable au remplacement de ces miroirs qui créeraient une image déformante de la circulation et une fausse impression de sécurité. Néanmoins, une rencontre aura lieu sur place et en ma présence le vendredi 22 novembre 2013 en vue de tenter de les persuader quant à l'opportunité du remplacement des miroirs.

INTERPELLATIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **M. BLAVIER** indique qu'à l'avenue de la Gare, un commerçant fait commerce de motocyclettes et les expose sur la voie publique (trottoir). Cela commence à déranger les voisins, lesquels se voient ainsi privés de l'espace public.

M. LEDOUBLE explique qu'il n'en fait guère commerce mais les collectionne.

M. le Bourgmestre précise qu'une note sera adressée à la Zone de police locale pour information.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H16'.